

RG N° F 11/00041

JUGEMENT

SECTION Activités diverses

Audience publique du : 15 DECEMBRE 2011

AFFAIRE  
Gonzalo ORTIZ  
Syndicat NATIONAL DES  
METTEURS EN SCENE

Monsieur Gonzalo ORTIZ

MINUTE N° 372/2011

X Syndicat NATIONAL DES METTEURS EN SCENE

Maison des Auteurs  
7, rue Ballu  
75009 PARIS

DEMANDEUR : Comparant en la personne de Monsieur ELOI,  
Secrétaire adjoint  
Assisté de Me Caroline BIRONNE (Avocat au barreau de PARIS)

JUGEMENT DU  
15 Décembre 2011

Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort

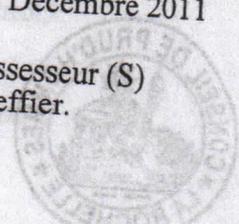
Notification le : 16/12/2011

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée  
le : 16 DEC. 2011

à : Me BIRONNE

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 31 Janvier 2011
- Bureau de Conciliation du 24 Février 2011
- Convocations envoyées le 31 Janvier 2011
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 20 Octobre 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2011
- Décision prononcée par Franck DUPUY, Assesseur (S)  
Assistée de Madame Dominique TARD, Greffier.



**Procédure, Faits et Prétentions des Parties :**

Monsieur Gonzalo ORTIZ a été embauché par la [REDACTED] THEATRE, en qualité de metteur en scène, du 4 janvier 2010 au 23 juillet 2010, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, rémunéré en 29 cachets bruts de 105,00 € pour les représentations et 46 services bruts de 35,28 € pour les répétitions.

Monsieur Gonzalo ORTIZ arrive en France en janvier 2010 pour effectuer la mise en scène d'une pièce de théâtre intitulée « [REDACTED] ».

[REDACTED] procède aux démarches nécessaires à l'obtention d'une carte de séjour pour Monsieur Gonzalo ORTIZ.

En tant que salarié de la [REDACTED], Monsieur Gonzalo ORTIZ travaille donc sous un lien de subordination avec cette compagnie entre janvier et octobre 2010.

Il percevra les sommes suivantes : 40,76 € pour la journée du 20 mars 2010, une somme de 40,76 € pour la journée du 27 mars 2010 et une somme de 32,61 € pour la journée du 14 avril 2010 ; les bulletins de salaire faisant apparaître la qualification de « comédien ».

Monsieur Gonzalo ORTIZ envoie un premier courrier à la compagnie afin de faire valoir ses demandes :

*« ...Nous avons créé et répété le spectacle aux mois de Janvier et Février 2010. Au titre de cette période dite d'exécution matérielle de ma conception artistique, je n'ai perçu aucune rémunération.... Je me suis rendu compte tardivement qu'en plus des manques de rémunérations, je n'apparais pas comme metteur en scène dans mes contrats d'engagements ponctuels, mais comme comédien. Après avoir fait des recherches sur mes droits, je me suis rendu compte que mes salaires ne correspondaient pas aux engagements pris au départ par la Compagnie ni au travail effectué tout comme les différentes charges sociales dépendantes du statut de metteur en scène : UNEDIC, Congés Spectacle, Assedic... Je demande la régularisation de mes contrats afin qu'ils mentionnent mon travail comme metteur en scène et non comme comédien.... Je demande que me soient envoyés les contrats et bulletins de paie qui me manquent à ce jour.... »*

Sans nouvelles de la Compagnie, Monsieur Gonzalo ORTIZ, par l'intermédiaire de son conseil, fait parvenir un courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 26 novembre 2010 à la COMPAGNIE, la mettant « en demeure de bien vouloir régler sous huitaine à mon client les rémunérations qui lui sont dues, conformément au contrat d'engagement qu'il a signé en qualité de metteur en scène soit 4 527,88 euros bruts et de m'adresser sous huitaine les fiches de paie, attestations congés spectacle et feuillets ASSEDIC correspondant. »

Sans plus de réponse de la part de la [REDACTED], c'est dans ces conditions que Monsieur Gonzalo ORTIZ a saisi le Conseil de Prud'hommes en date du 31 janvier 2011.

La tentative de conciliation du 24 février 2011 étant demeurée infructueuse, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement à l'audience du 8 septembre 2011 renvoyée à l'audience du 20 octobre 2011 où elle a été plaidée et mise en délibéré pour prononcé au 15 décembre 2011.

En l'état de ses dernières écritures et prétentions précisées à la barre, Monsieur Gonzalo ORTIZ sollicite du Conseil de Prud'Hommes de :

- dire et juger qu'il a travaillé pour [REDACTED] compter du 4 janvier 2010 jusqu'au 23 juillet 2010, dans le cadre de contrats de travail régis



par l'article L.122-1-1-3e du Code du Travail en qualité de metteur en scène,

- constater qu'il n'a pas été rémunéré pour ce travail effectif,
- condamner la [REDACTED] à lui verser les sommes suivantes :

- rémunérations non perçues avec intérêt de droit (depuis le 23/07/10) . 4 527,88 €
- congés payés afférents (10 %) ..... 452,78 €
- en application de l'article L.8223-1 du Code du Travail ..... 6 090,00 €
- dommages et intérêts pour non remise du contrat de travail de metteur en scène ..... 5 000,00 €
- dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral du fait de la quasi-absence de rémunération ..... 10 000,00 €
- au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ..... 4 000,00 €

- ordonner la remise des fiches de paie correspondantes sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision.

- ordonner la remise des attestations Pôle Emploi, des attestations congés spectacles et d'un certificat de travail sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision.

- ordonner la remise d'un contrat de cession de droit de metteur en scène.

- débouter la [REDACTED] de ses demandes reconventionnelles.

Le Syndicat NATIONAL DES METTEURS EN SCENE demande au Conseil de Prud'hommes de dire qu'il a intérêt à agir.

En défense, la [REDACTED] demande au Conseil de Prud'hommes de :

- débouter Monsieur Gonzalo ORTIZ de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- condamner Monsieur Gonzalo ORTIZ à lui payer la somme de 2.000,00 €, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner Monsieur Gonzalo ORTIZ à lui payer la somme de 800,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

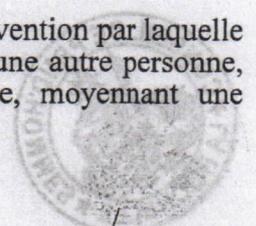
- juger que le Syndicat NATIONAL DES METTEURS EN SCENE n'a aucun intérêt à agir,

- condamner Monsieur Gonzalo ORTIZ aux entiers dépens.

**Motifs de la décision :**

**Sur l'exécution matérielle des prestations et l'intérêt du Syndicat NATIONAL DES METTEURS EN SCENE à agir :**

Attendu qu'est considérée comme un contrat de travail, la convention par laquelle une personne physique s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.



Attendu que, selon l'article L.1242-2 du Code du Travail, le recours à un contrat de travail à durée déterminée est conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et dans des cas précis, comme des emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3<sup>e</sup> alinéa de l'article cité).

Attendu qu'en conséquence, le document signé entre Monsieur Gonzalo ORTIZ et la \_\_\_\_\_, est bien un contrat de travail, et en outre que ce contrat de travail est bien un contrat à durée déterminée, relevant donc de l'article L.1242-2 du Code du Travail puisque comportant des termes fixes, c'est-à-dire des dates indiquant les échéances suivantes :

- du 04 au 20 janvier 2010
- du 25 au 28 janvier 2010
- du 01 au 27 février 2010
- le 20 mars 2010
- le 27 mars 2010
- le 31 mars 2010
- le 07 avril 2010
- le 10 avril 2010
- le 14 mai 2010
- du 01 au 23 juillet 2010

Attendu qu'en conséquence, compte tenu de l'existence de ce contrat, le Conseil jugera que Monsieur Gonzalo ORTIZ a bien été engagé en qualité de metteur en scène par la \_\_\_\_\_.

Attendu, en outre, qu'il sera fait droit à la demande de dire et juger que le Syndicat NATIONAL DES METTEURS EN SCENE a intérêt à agir.

Sur le versement des salaires dus :

Attendu que, compte tenu de l'existence d'un contrat de travail entre les parties, le salarié s'est, de fait, tenu à la disposition de son employeur, quelles qu'aient pu être leurs relations personnelles, et a ainsi droit au paiement de son salaire, peu importe que ce dernier lui fournisse ou non du travail (Cass. Soc. 26 janvier 2005 n°03-40662).

Attendu que d'autre part, en application des dispositions relatives au contrat à durée déterminée, la totalité des rémunérations prévues aux termes des différents contrats d'engagement est due, et ce, quelles que puissent être les explications fournies par l'employeur.

Attendu qu'au vu de ses bulletins de salaire, le salarié a touché 275,98 € pour l'ensemble de ses prestations, alors qu'il était prévu 29 cachets à 105,00 €, auxquels devaient s'ajouter 46 services à 35,28 €, c'est-à-dire 3.045 € + 1.622,88 €, soit un total de 4.667,88 €.

Attendu qu'en conséquence, le Conseil dira que la différence entre les sommes qui devaient être versées (4.667,88 €) et le total des sommes versées (275,98 €), soit 4.391,90 € devra être versée à Monsieur Gonzalo ORTIZ.

Attendu que le salarié a subi un préjudice consécutivement au non paiement des salaires, des dommages et intérêts lui seront accordés.

Attendu qu'en outre, compte tenu de l'existence de salaires non perçus par le salarié, le Conseil ordonnera la remise des bulletins de salaire correspondants.



Sur la remise des autres documents :

Attendu que, selon l'article R 1234-9 du Code du Travail, l'employeur est tenu de délivrer au salarié, l'attestation qui lui permettra de faire valoir ses droits à l'assurance chômage.

Attendu qu'en outre ce document est à remettre, quel que soit le motif de la rupture du contrat, sa durée et sa nature.

Attendu en conséquence, qu'il sera fait droit à la demande du salarié pour la remise de l'attestation Pôle Emploi.

Attendu que le Conseil de Prud'hommes ne s'estime pas compétent pour statuer sur la demande de remise du contrat de cession de droit de metteur en scène. Il invitera donc les parties à mieux se pourvoir.

Sur le travail dissimulé (Article L.8223-1 du Code du Travail) :

Attendu que l'employeur avait procédé à une déclaration de présence du salarié sur le territoire français et qu'un contrat de travail avait été rédigé et signé entre les parties, le Conseil de Prud'hommes considère qu'il n'y a pas lieu de croire que l'employeur a tenté de procéder à la dissimulation de l'activité du salarié.

Attendu qu'en conséquence il ne sera pas fait droit à la demande de dommages et intérêts au titre de travail dissimulé.

Sur la demande reconventionnelle de la de dommages et intérêts pour procédure abusive :

Attendu que, si les éléments fournis par le demandeur et le défendeur montrent bien la nature des relations personnelles entre les parties, cela ne laisse présumer aucunement que le salarié n'avait pas rempli ses obligations envers l'employeur, alors qu'à l'inverse les pièces prouvent les manquements de ce dernier vis-à-vis de son subordonné.

Attendu qu'en conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive au profit du défendeur.

Attendu que l'exécution provisoire partielle du jugement apparaît compatible avec la nature de l'affaire sur les salaires.

Attendu qu'il paraît équitable de mettre à la charge de la la somme de 850,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil de Prud'hommes statuant en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

- Dit que Monsieur Gonzalo OPTIZ a travaillé en qualité de metteur en scène pour la dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à compter du 4 janvier 2010 jusqu'au 23 juillet 2010.

- Ordonne la remise des fiches de paie, des attestations Pôle Emploi, des attestations congés spectacles et d'un certificat de travail et ce, sans astreinte.



- Condamne la [redacted] à verser à Monsieur Gonzalo ORTIZ les sommes suivantes :

- rémunérations non perçues avec intérêt de droit (depuis le 23/07/10) . 4.391,90 € brut
- congés payés afférents (10 %) ..... 439,19 € brut
- dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral du fait de la quasi-absence de rémunération ..... 4.500,00 €
- au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ..... 850,00 €

- Ordonne l'exécution provisoire partielle du jugement sur le paiement des salaires.

- Déboute Monsieur Gonzalo ORTIZ du surplus de ses prétentions.

- Invite les parties à mieux se pourvoir en ce qui concerne le contrat de cession de droit de metteur en scène.

- Dit et juge que le SYNDICAT NATIONAL DES METTEURS EN SCÈNE a intérêt à agir.

- Déboute la [redacted] de sa demande reconventionnelle et la condamne aux entiers dépens de la présente instance et frais d'exécution.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du 15 décembre 2011.

Le Greffier,  
D. TARD

P/ le Président empêché,  
L'assesseur  
F. DUPUY



Pour Copie certifiée  
conforme .....6..... pages  
visées et paraphées.  
La Rochelle, le

16 DEC. 2011

